

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la citoyenneté et des élections

Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019

## La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-42;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les listes de candidats à l'élection 2019 des membres des chambres d'agriculture qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursées de leurs frais de propagande aux conditions et taris maxima fixés comme suit :

CIRCULAIRES: format maximum 210 mm x 297 mm - un seul feuillet - papier blanc - 60 à 80  $gr/m^2$ a) recto seul : - La première centaine......106 € - La centaine suivante ......10 € - Le premier mille .......196 € b) recto-verso: - La première centaine......138 € - La centaine suivante ......13 € - Le mille suivant .......25 € - Les 10 000 premières ......480 € - Le mille suivant .......25€ Pour les collèges de moins de 100 électeurs, le remboursement sera effectué sur le prix de la première centaine. BULLETINS DE VOTE: papier blanc - 60 à 80 gr/m<sup>2</sup> - format 148 mm x 210 mm - orientation portrait - La première centaine......48 € - La centaine suivante .......8 € 

Pour les collèges de moins de 100 électeurs, le remboursement sera effectué sur le prix de la première centaine.

Article 2: Les tarifs d'impression fixés à l'article 1 ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait).

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3: Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaires (composition, montage, massicotage, empaquetage etc).

<u>Article 4</u>: Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives (factures) dans la limite des frais réellement exposés et du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à être imprimés.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2018

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

1 to 1800, 2818